



**CPTS  
Madinina**

**CPTS MADININA  
ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901  
SIÈGE SOCIAL :  
URML – ZAC DE RIVIÈRE ROCHE  
RUE PIÉTONNE – 97200 FORT-DE-FRANCE**

## **STATUTS**



## PRÉAMBULE

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé introduit la notion de « virage ambulatoire » comme une évolution nécessaire pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux. Cette volonté clairement affichée, se concrétise par la mise à disposition des professionnels de santé d'un certain nombre d'outils permettant de rendre visible et lisible l'organisation ambulatoire des professionnels de santé. On retrouve ainsi la notion d'Équipe de Soins Primaires (ESP), de Communauté de Professionnels de Santé de Territoire (CPTS) et les Plateformes Territoriales d'Appui (PTA) telles que définies par l'instruction n°DGOS/R5/2016/392 du 2 décembre 2016 relative aux équipes de soins primaires (ESP) et aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Tous ces outils ont comme points communs :

1. D'être définis par un territoire d'action et de projets ;
2. La nécessité de la coordination entre professionnels dans ces territoires et autour des patients, afin de faciliter les parcours de santé, depuis les cas les plus simples jusqu'aux plus complexes.

L'évolution de la prise en charge des patients en proximité, avec la réduction des durées moyennes de séjour en établissement, la volonté d'un maintien à domicile, notamment en réduisant les hospitalisations évitables, la complexité des parcours de soins et les nouvelles attentes de la société nécessite de renforcer les organisations des soins de premier recours et de les rendre visibles.

Les CPTS cherchent ainsi à renforcer la lisibilité de l'offre de soins et l'accès à la prévention pour tous dans le territoire. Elles ont pour vocation d'améliorer la communication entre les acteurs de la santé, la mutualisation des moyens entre ces derniers, rendant leur exercice plus fluide, plus simple, mettant le temps médical au centre de leur exercice au profit des patients. Ces outils devraient ainsi permettre l'amélioration du service rendu aux usagers par la prise en charge globale de la santé incluant, outre les soins, la prévention, l'éducation thérapeutique, l'organisation de l'accompagnement à domicile par l'articulation avec les dispositifs médico-sociaux et sociaux.

Par de nouvelles modalités de travail, une collaboration renforcée entre acteurs de l'offre de soins de ville, et une meilleure lisibilité des ressources sur le territoire, ces nouvelles modalités organisationnelles doivent permettre :

1. Un accompagnement et un soutien dans l'exercice collectif et coordonné,
2. Une optimisation des prises en charge notamment dans le champ de la prévention et du dépistage précoce de maladies, du suivi des pathologies chroniques,
3. Le développement des dispositifs d'optimisation des durées d'hospitalisation (RRAC, chirurgie en condition ambulatoire, ...), d'une Démarche Qualité (Groupe Qualité), de l'usage des messageries sécurisées (Apicrypt, MSS), du Dossier Médical Partagé Professionnel...

Ainsi, ces nouvelles organisations professionnelles se construisent autour d'un projet de santé, au service des patients d'un territoire, guidé par les principes suivants :

- Respect de l'indépendance professionnelle et valorisation des compétences de chacun ;
- Concertation et coopération entre les professionnels ;
- Libre choix du patient ;
- Respect du secret médical.

Pour faciliter la mise en œuvre d'un tel projet, les professionnels de santé libéraux de la Martinique ont décidé de se regrouper au sein d'une association et pourront s'associer aux autres acteurs sanitaires, sociaux et médico-



sociaux. Au sein de cette Communauté de Professionnels de Santé du Territoire, chaque acteur sera clairement identifié afin de faciliter des prises en charge coordonnées interprofessionnelles.

## TITRE I OBJET – SIÈGE – DURÉE – MEMBRES

### Article 1<sup>er</sup> – Forme

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, et par décret du 16 août 2019.

### Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'initier, de favoriser et d'organiser et de défendre un ou des projets de santé et/ou de coordination et/ou de structuration de l'offre de santé de proximité au service du parcours du patient, entre les professionnels de santé libéraux exerçant sur le territoire de la CPTS, et de promouvoir toute collaboration nécessaire avec les autres acteurs, dans le respect du secret médical, de l'indépendance professionnelle et du libre choix du patient, conformément aux articles 4 à 6 du Code de déontologie du Conseil national de l'Ordre des médecins.

### Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est :

**Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) MADININA.**

### Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**Union Régionale des Médecins Libéraux de la Martinique**

**ZAC Rivière Roche**

**97 200 FORT-DE-FRANCE**

Il pourra être transféré sur proposition du président en tout autre lieu après validation du Bureau et/ou du Conseil d'Administration.

L'ensemble des communes de la Martinique est couvert par la CPTS.

### Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 – Membres

L'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de tout règlement intérieur qui pourrait être mis en place par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres uniquement les personnes morales et physiques qui adhèrent à l'objet de l'association.

L'association CPTS du territoire de la Martinique se compose de la façon suivante :



## I) Membres fondateurs :

- Docteur CRIQUET-HAYOT Anne, présidente de l'URML Martinique ;
- Docteur GOULON Gilles, vice-président de l'URML Martinique ;
- Docteur TIGNAC Sandrine, trésorière adjointe de l'URML, médecin généraliste ;
- Docteur BELLON-TULLE Yolène, secrétaire générale de l'URML Martinique ;
- Monsieur JEAN-LAMBERT Ernest, président de l'URPS-IDE Martinique ;
- Madame SURIAM Danielle, vice-présidente de l'URPS-IDE Martinique ;
- Monsieur CLOVIS Jean-Marie, secrétaire général de l'URPS-IDE Martinique ;
- Madame RUSTER Gilberte, secrétaire adjoint de l'URPS-IDE Martinique ;
- Docteur ELGEA Charles, président de l'URPS Pharmacie Martinique ;
- Docteur CALIXTE Jean-Claude, président de l'URPS Dentiste Martinique ;
- Monsieur OROSEMANE Alex, président de l'URPS-MKDE Martinique ;
- Monsieur AURORE Alex, membre URPS-MKDE Martinique ;
- Madame SANCHEZ-TESTE Carole, trésorière de l'URPS-MKDE Martinique ;
- Monsieur RAPHA Christian, président de l'URPS Biologistes.

Les membres fondateurs restent membres à vie et peuvent assister et participer à toutes les assemblées.

## II) Membres actifs:

Les membres actifs correspondent à tout professionnel de santé libéral exerçant en Martinique, dont la cotisation annuelle a été réglée les URML, URPS auquel il est rattaché.

Les membres actifs sont représentés par collège.

Le nombre de collèges et de représentants des collèges sont définis comme suit :

- Collège de Médecins : 4 personnes ;
- Collège des Infirmières Diplômées d'État : 4 personnes ;
- Collège des Masseurs-Kinésithérapeutes : 2 personnes ;
- Collège des Chirurgiens-Dentistes : 2 personnes ;
- Collège des Pharmaciens : 1 personne ;
- Collège des Biologistes : 1 personne.

Seuls les représentants des collèges ont le droit de vote à l'Assemblée.

Tout professionnel de santé libéral non rattaché à une URPS et qui souhaite adhérer à la CPTS sera rattaché au collège des Médecins et sa cotisation annuelle sera fixée par le Bureau.

## III) Les autres membres :

L'association pourra intégrer d'autres acteurs, en particulier médicaux-sociaux, et représentants des associations de patients après décision de son Assemblée Générale et ce, comme Membres d'Honneur ou Bienfaiteurs, en fonction de ses besoins ;

- Les **Membres d'Honneur** sont des personnes qui, par leurs compétences, autorité, ou en raison de leurs actions favorables à l'association sont dispensées de verser une cotisation ;
- Les **Membres Bienfaiteurs** versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon un montant fixé en Assemblée Générale.

## Article 7 – Perte de la qualité de membre de l'association



La perte de la qualité de membre de l'Association peut survenir pour les raisons suivantes :

- Décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale
- Démission
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel
- Changement d'activité professionnelle ou transfert de cette dernière en dehors du territoire défini pour la présente CPTS
- Pour les personnes physiques représentant une personne morale : perte de leur qualité au sens des institutions qu'elles représentent
- La radiation ou exclusion décidée par le conseil d'administration entraînant la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Les motifs graves et justifiés sont notamment les suivants :

- Non-respect des statuts ;
- Non-respect des règles déontologiques propres à sa profession en cas sanctions prononcées ;
- Non-respect des règles de l'art et la qualité des soins inhérents à sa profession.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent.



## TITRE II L'ASSEMBLÉE

### Article 8 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de collèges représentant chaque profession de santé :

- Collège de Médecins : 4 représentants ;
- Collège des Infirmiers Diplômés d'État : 4 représentants ;
- Collège des Masseurs-Kinésithérapeutes : 2 représentants ;
- Collège des Chirurgiens-Dentistes : 2 représentants ;
- Collège des Pharmaciens : 1 représentant ;
- Collège des Biologistes : 1 représentant.

Le premier collège est désigné par les présents statuts comme suit :

1. Le collège des Médecins se compose de 4 membres :
  - Docteur CRIQUET-HAYOT Anne ;
  - Docteur GOULON Gilles ;
  - Docteur TIGNAC Sandrine ;
  - Docteur BELLON-TULLE Yolène.
2. Le collège des Infirmiers diplômés d'État se compose de 4 membres :
  - Monsieur JEAN-LAMBERT Ernest ;
  - Madame SURIAM Danielle ;
  - Madame EGUIETA Danielle ;
  - Madame RUSTER Gilberte.
3. Le collège des masseurs-kinésithérapeutes se compose de 2 membres :
  - Monsieur OROSEMANE Alex ;
  - Madame SANCHEZ-TESTE Carole.
4. Le collège des chirurgiens-dentistes se compose de 2 membres :
  - Docteur CALIXTE Jean-Claude ;
  - Docteur TIBURCE Mirella.
5. Le collège des Pharmaciens se compose d'un membre :
  - Docteur BONNALLIE Éric.
6. Le collège des Biologistes se compose d'un membre :
  - Docteur BANCONS Pierre.

Chaque URPS désigne, en plus des personnes ci-dessus, un représentant pour chaque collège lors de chaque Assemblée Générale.

Seuls les représentants des collèges ont le droit de vote à l'Assemblée.

Le premier collège statutaire est élu pour 5 ans. Tous les 5 ans, chaque collège est renouvelé. Aucun candidat ne pourra faire plus de 2 mandats successifs.

Le renouvellement est fait par le bureau, qui organise les élections procède à un appel à candidatures à l'attention de tous les professionnels de santé concernés.

Les votes sont réalisés par chaque collège à la majorité obtenue dans le collège concerné pour chaque candidat.



## Article 9 – Description et fonctionnement des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles comprennent l'ensemble des membres de l'Association mais les représentants de chaque collège sont les seuls à disposer du droit de vote.

Les autres membres peuvent assister et participer à l'Assemblée mais n'ont pas le droit de vote.

Sur demande du bureau, un expert peut être invité à l'Assemblée Générale.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées à chaque représentant des collèges par le Secrétaire Général ainsi qu'à chaque URPS qui désignera son représentant au collège concerné, par courrier simple ou par courriel, au moins 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est représentée par son Conseil d'Administration.

### **a) Rôle de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- Les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration ;
- Les rapports sur la situation financière de l'Association, comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- Les rapports d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire Général.

Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice. Le rapport annuel et les comptes peuvent être communiqués chaque année aux membres de l'Association sur simple demande.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice ;
- Délibérer sur les points inscrits à l'Ordre du jour ;
- Définir les grandes orientations de la politique de l'Association et assurer le suivi des actions qu'elle mène en application de ces orientations ;
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration tous les 5 ans ;
- Éventuellement, rédiger, approuver, mettre en œuvre et réviser le règlement intérieur ;
- Définir, valider, suivre la politique salariale de l'Association qu'elle assure elle-même ou en déléguer la responsabilité au Conseil d'Administration ;
- Définir le montant de la cotisation annuelle de ses membres ;
- Définir le montant du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale désigne le Commissaire aux Comptes en cas de besoin.

Elle se réunit au mois une fois par an sur convocation par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si 50% au moins des représentants des collèges sont présents ou représentés. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'au moins 15 jours et se déroulera selon les mêmes modalités ; dans ce cas, ses délibérations sont validées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **b) Délibérations de l'Assemblée :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'Administration, qui se font par bulletin de vote secret.



Les votes se font par représentant de chaque collège (5 voix pour les médecins, 5 voix pour les infirmiers, 3 voix pour les masseurs-kinésithérapeutes, 3 voix pour les chirurgiens-dentistes, 2 voix pour les Pharmaciens, 2 voix pour les biologistes, chaque représentant ne peut avoir plus de 2 procurations).

Toutefois, et selon la teneur des motions discutées, d'autres modalités de vote pourront être retenues si elles font l'objet d'une information spécifique dans la convocation et l'ordre du jour.

Lors des votes, la majorité simple des membres, présents ou représentés, ou le cas échéant autorisés à s'exprimer par tout autre moyen préalablement défini conformément au paragraphe précédent du présent article, s'applique. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association. Elles font l'objet d'un relevé de décisions joint au compte rendu d'assemblée ; la rédaction du compte-rendu et du relevé de décisions est sous la responsabilité du secrétaire général de l'association.

#### **c) Assemblée Générale Extraordinaire :**

Toute modification de statuts, toute prorogation ou dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue doivent être approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ses diverses situations, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ; ses délibérations doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être réunie que sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande de 50% des membres à jour de leur cotisation.

Si pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre des membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple.

Les règles de vote de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prévues pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **d) Procès-verbaux d'Assemblées :**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président.

#### **Article 10 – Mandat de représentation pour les personnes morales pour les membres d'honneur ou les membres bienfaiteurs**

Les membres d'honneur et les bienfaiteurs de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales représentées par des personnes physiques.

Dans l'hypothèse où le représentant de la personne morale dûment mandaté ne peut plus assurer ses fonctions (démission, décès ou toute autre cause), le Conseil d'Administration demande à la personne morale concernée de nommer un nouveau représentant.



La volonté des parties est de s'assurer que les représentants des personnes morales soient stables et assidus dans leurs fonctions au sein de l'Association.

## Article 11 – Cotisations

Les membres actifs cotisent par l'intermédiaire des URML, URPS auxquels ils sont rattachés.

### TITRE III RESSOURCES – PATRIMOINE ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

## Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de toutes ressources autorisées par la loi :

- Cotisations ;
- Subventions publiques ou privées ;
- Intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Rétributions pour services rendus ;
- Dons manuels ;
- Legs et libéralités.

## Article 13 – Comptes annuels

L'association par son trésorier établit des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établis dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

L'exercice social correspond à l'année civile.

## Article 14 – Fonds de réserve

D'une part, afin de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés par l'Assemblée Générale.



## TITRE IV ADMINISTRATION

### Article 15 – Le Conseil d'Administration

#### a) Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres élus par l'Assemblée Générale. Ils sont issus des 6 collèges pour 5 ans.

Le premier collège de l'association est le suivant :

1. Le collège des Médecins se compose de 4 membres :
  - Docteur CRIQUET-HAYOT Anne ;
  - Docteur GOULON Gilles ;
  - Docteur TIGNAC Sandrine ;
  - Docteur BELLON-TULLE Yolène.
  
2. Le collège des Infirmiers diplômés d'État se compose de 4 membres :
  - Monsieur JEAN-LAMBERT Ernest ;
  - Madame SURIAM Danielle ;
  - Madame EGUIENTA Danielle ;
  - Madame RUSTER Gilberte.
  
3. Le collège des masseurs-kinésithérapeutes se compose de 2 membres :
  - Monsieur OROSEMANE Alex ;
  - Madame SANCHEZ-TESTE Carole.
  
4. Le collège des chirurgiens-dentistes se compose de 2 membres :
  - Docteur CALIXTE Jean-Claude ;
  - Docteur TIBURCE Mirella.
  
5. Le collège des Pharmaciens se compose d'un membre :
  - Docteur BONNALLIE Éric.
  
6. Le collège des Biologistes se compose d'un membre :
  - Docteur BANCONS Pierre.

Ainsi, les représentants désignés par les URPS et URLM à l'Assemblée ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

#### b) Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier pour 5 années, constituant le bureau.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles. Ils ne perçoivent pas de rémunération. Une compensation peut être accordée selon les modalités fixées en Assemblée Générale et intégrée dans le Règlement Intérieur le cas échéant.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit situé dans son territoire.



L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Pour tous Conseils d'Administration, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier ou par courriel associés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. 2 procurations par personne sont autorisées.

Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai de 2 semaines. Il délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux paraphés et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Conservées dans les archives de l'association, elles peuvent être adressées à tout membre de l'assemblée générale sur simple demande.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### c) Rôles du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et les opérations permises à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave, dans les conditions de l'article 7.

### Article 16 – Le bureau

Le bureau est élu par le Conseil d'administration.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association, dans le cadre d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an. Le membre absent à plus de 3 réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice. Il a la charge de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral annuel. Le président est élu par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans, dans le cadre d'un mandat renouvelable une fois.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du Président, celui-ci sera remplacé par le ou l'un de ses Vice-Présidents, choisi par ancienneté et subsidiairement par âge, jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection partielle le cas échéant lors d'une Assemblée Générale Ordinaire convoquée par le Secrétaire Général.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire, agit sur délégation du Président et assure à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales



et de dresser les procès-verbaux. Le Secrétaire présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport d'activité.

Le secrétaire adjoint, suppléant du secrétaire en cas de besoin.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée générale ordinaire, un rapport financier. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### Article 17 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 18 – Dissolution et liquidation de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

FAIT A

*François Buis*

LE

*19/9/2020*

En 3 exemplaires.